



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division de l'administration et
des personnels
DAP3**

Affaire suivie par
Béatrice JESOPH
Téléphone
01 57 02 61 97
Fax
01 57 02 62 33
Mél
Ce.dap3
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 20 janvier 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Madame et messieurs les présidents des universités Paris 8, Paris 13, Paris-Est Marne-la-Vallée et Paris-Est Créteil, Monsieur le président de l'école normale supérieure de Paris-Saclay,

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD),

Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,

Madame la directrice de l'école nationale supérieure Louis Lumière de la Plaine Saint-Denis,

Monsieur le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Créteil,

Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la légion d'honneur,

Monsieur le directeur de l'office national d'information sur les enseignements professionnels,

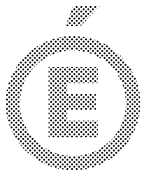
Circulaire n° 2017-010

Objet : Tableaux d'avancement pour le corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B) et le corps des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat

**Réf : - décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes au corps des infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat
- décret n°94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat
- décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat.**

Pièces jointes :

- Annexe 1 - fiche de candidature TA INFENES HC
- Annexe 2 - fiche de candidature TA INFENES CS
- Annexe 3 – fiche de candidature TA INF Cat.B
- Annexe 4 – fiche de candidature TA ASSPAE
- Annexe 5 – Critères de promotion TA INFENES HC, CS et TA ASSPAE



2

En vue de la préparation de l'avancement des grades suivants par tableaux d'avancement :

- Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur hors classe
- Infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en classe supérieure
- Infirmier(e)s des corps des services médicaux des administrations de l'Etat en classe supérieure (cat.B)
- Assistant(e)s de service social principal des administrations de l'Etat

Je vous prie de bien vouloir informer les personnels relevant de votre autorité et remplissant les conditions requises, des modalités relatives à l'avancement de grades au titre de l'année 2017.

J'attire votre attention sur le point suivant : malgré l'entrée en vigueur des mesures du protocole relatif au parcours professionnels, carrières et aux rémunérations (PPCR), les conditions de promouvabilité pour les tableaux d'avancement sont celle en vigueur au 15 décembre 2016.

I. Avancement de grade pour le corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A)

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organisation des carrières des infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est modifiée. Ainsi, les candidats promus au titre de l'année 2017 seront classés dans les grades d'infirmier(s) hors classe et au grade de classe supérieure en tenant compte de la situation qui était la leur s'ils avaient poursuivi leur carrière dans leur ancien grade. Ils seront ensuite reclassés dans leur nouveau grade à la date de leur promotion selon les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017.

1. Conditions à remplir

a) Grade d'infirmier(e) hors classe

Les candidat(e)s à l'accès au **grade d'infirmier(e) hors classe** doivent être infirmiers de classe supérieure et détenir au moins 1 an d'ancienneté dans ce grade.

b) Grade d'infirmier(e) classe supérieure

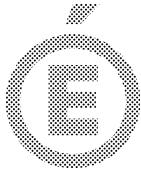
Les candidat(e)s à l'accès au **grade d'infirmier(e) de la classe supérieure** doivent être infirmiers de classe normale et justifier d'une ancienneté au moins égale à **9 ans de service effectif** dans un corps, cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont **4 ans au moins dans un corps d'infirmiers d'Etat** et ayant atteint le 5^{ème} échelon de ce grade.

Ces conditions sont appréciables au 31 décembre 2017.

2. Procédure

Vous trouverez en annexe 1, 2 et 3, un exemplaire de la fiche de candidature à remettre à chaque agent remplissant les conditions énoncées ci-dessus ainsi que les critères de proposition pour l'avancement de grade.

Je vous demande d'apporter une attention particulière aux avis que vous formulerez. Ils devront être précis, motivés, détaillés et établis en adéquation avec le contenu des comptes rendu d'entretiens



professionnels. A ce titre, les avis sur la promotion (**très favorable, favorable et défavorable**) devront être en parfaite cohérence, afin de constituer un élément d'appréciation incontestable permettant d'opérer des choix avec la plus grande objectivité possible.

Vous trouverez en outre les missions particulières prises en compte pour l'étude des dossiers de candidature (annexe 3). Les justificatifs devront être fournis avec à votre dossier de candidature et devront également avoir été effectués dans les 5 dernières années à compter du 1^{er} janvier 2017.

II. **Avancement de grade pour le corps des infirmier(e)s des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B)**

1. **Grade d'infirmière classe supérieure**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès **au grade de classe supérieure de la catégorie B**, les infirmier(e)s ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'une ancienneté de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Ces conditions sont appréciées au 31 décembre 2017

2. **Procédure**

Le dossier de candidature des agents remplissant les conditions énoncées ci-dessus devra comporter :

- la fiche individuelle de proposition (annexe 5)
- le rapport d'aptitude professionnelle (annexe 6)
- le parcours professionnel et rapport d'activité (annexe 7)
- un curriculum vitae
- la copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel

III. **Avancement de grade pour le corps des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat**

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'organisation des carrières des assistant(s) de service social des administrations de l'Etat est modifiée. Ainsi, les candidats promus au titre de l'année 2017 seront classés dans les grades d'assistant(s) de service social principal des administrations de l'Etat en tenant compte de la situation qui était la leur s'ils avaient poursuivi leur carrière dans leur ancien grade. Ils seront ensuite reclassés dans leur nouveau grade à la date de leur promotion selon les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017.

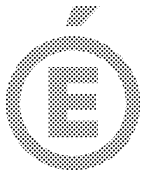
1. **Grade d'assistant(e) social principal des administrations de l'Etat**

Le grade d'assistant(e) de service social principal(e) est accessible aux assistant(e)s de service social parvenu(e)s au 5^{ème} échelon de leur grade et justifiant au moins de 4 ans de service effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces conditions sont appréciées au **31 décembre 2017**.

2. **Procédure**

Vous trouverez en annexe 8 et 9 un exemplaire de la fiche de candidature à remettre à chaque agent intéressé et remplissant les conditions ainsi que les critères de proposition pour l'avancement



Vous trouverez en outre les missions particulières prises en compte pour l'étude des dossiers de candidature (annexe 10). Ces justificatifs devront être fournis avec votre dossier de candidature et devront avoir été effectués dans les 5 dernières années à compter du 1^{er} janvier 2017.

4

IV. Calendriers

Les dossiers de candidature à l'avancement de grade devront parvenir au service de la DAP 3 du rectorat pour le :

Vendredi 03 février 2017, délai de rigueur

En raison des contraintes de gestion, tout dossier transmis hors délai sera refusé.

Les agents concernés par ces tableaux d'avancements peuvent contacter le service de la DAP3 afin de vérifier les éléments relatifs à leur carrière.

Concernant les établissements de l'enseignement supérieur pour lesquels la commission paritaire d'établissement doit être réunie, les notices accompagnées de l'avis détaillé de la CPE doivent être retournées avant le 17 février, délai de rigueur.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie Le Crétail
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL